

Avis
003-2017

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés

- Modifications

Par la présente, la RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-520-17-30 en date du 7 juin 2017, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 9 juin 2017

La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,

Original signé par :

Chantal Garcia

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES AIDES AUDITIVES ET DES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 3, 7^e al. et a. 72.1, 1^{er} al.)

1. L'ANNEXE I du Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (chapitre A-29, r. 8) est modifiée par le remplacement de la PARTIE III par la suivante :

« PARTIE III : SERVICES ASSURÉS ET LEURS TARIFS

SECTION I : PROTHÈSES AUDITIVES

		TARIFS
6501050	Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	412,22
6550552	Fourniture d'un embout et tube (a. 19, 3 ^e al. et a. 26 de ce règlement)	70,72
6550560	Prise d'empreinte de la coquille (a. 19, 3 ^e al. et a. 26 de ce règlement)	24,76
6500029	<u>En cas de décès</u>	
	Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	12,27
	Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	177,73
6500458	<u>Réparation</u> (après la période de garantie)	
	Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	12,27
6501068	<u>Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire</u> (après 1 ^{ère} année)	12,27
	Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	

SECTION II : AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

		TARIFS
	<u>Services</u> (a. 30, 1 ^{er} al. de ce règlement)	
6502066	Décodeur	80,72
6502074	Téléscripteur (avec ou sans imprimante)	122,40
6502082	Téléscripteur adapté (à écran large ou à afficheur braille)	150,19
6502249	Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI (parler sans intervention)	122,40
6502256	Modem dédié au téléscripteur	150,19
6502090	Amplificateur téléphonique (portatif ou main libre)	103,87
6502108	Système de modulation de fréquence	150,19
6502116	Amplificateur personnel	94,61
6502124	Boucle magnétique	205,76
6502132	Système d'amplification sans fil pour l'écoute de la télévision (à infrarouge ou à modulation de fréquence)	122,40
6502199	Aide vibrotactile	94,61

6502215	Détecteur de sonnerie de téléphone	78,41
6502207	Détecteur de sonnerie de porte	91,47
6502223	Détecteur de sonnerie d'alarme de feu	78,41
6502231	Détecteur de pleurs de bébé ou de sons	13,05
6502165	Réveille-matin adapté (visuel, tactile ou pour une personne ayant une surdicécité)	85,35
6502173	Réparation (après la période de garantie)	
	Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure	12,62
	(a. 31, 1 ^{er} al. de ce règlement)	».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.